

## ACTE REGLEMENTAIRE

***Acte réglementaire relatif à d'un traitement de données nominatives nommé AUDIOWIN ayant pour objet de pratiquer des mesures d'audition d'un patient, et d'abonder son dossier médical.***

Le Directeur Général de la MSA d'Armorique,

**Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26, 27 et 29

**Vu le décret n°96-793 du 12 septembre 1996** autorisant les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de base de sécurité sociale à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

**Vu la loi n° 72-965 du 25/10/72** relative à l'assurance des travailleurs (salariés) de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (journal officiel du 26/10/72).

**Vu la loi n° 2001-1128 du 30/11/2001** portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Vu les articles L. 717-1 à L. 717-6 , et R. 717-1 à R. 717-32 du Code Rural** relatifs à l'organisation des services de santé au travail, leur fonctionnement, leur champ d'application, et leurs missions.

**Vu l'arrêté du 17 mai 1993** fixant le modèle, la durée et les conditions de la conservation du dossier médical prévu à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture.

**Vu la délibération de la CNIL n° 97-106** du 04/03/1997 portant avis sur le projet de décision présenté par la CCMSA concernant un modèle type de traitement de gestion de services de médecine du travail des caisses de MSA.

**Vu l'avis favorable de la Commission National Informatique et Libertés** concernant la déclaration n° 466599 en date du 04 mars 1997, et **le récépissé de modification** de ce traitement en date **du 15 novembre 2001** concernant la délocalisation des services dédiés à la médecine du travail et des bases de données rattachées, et l'extraction de données contenues dans les fichiers communs de la MSA pour alimenter le dossier médical.

**Vu l'avis** de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés **N°34 648** et **N° 51 102** concernant les fichiers communs aux différents services de chaque MSA départementale.

**Vu l'avis** de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés **N° 647 723** relatif à l'outil « Infocentre »

**Vu les statuts** de la MSA d'Armorique.

**Vu l'avis réputé favorable** de la Commission National Informatique et Libertés sur le dossier N° 1587854 v 1 en date du 26 juin 2012.

Décide :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein de la M.S.A. d'Armorique un traitement automatisé d'informations à caractère personnel nommé AUDIOWIN.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Ce produit informatique a pour finalité de réaliser des mesures d'audition d'un patient , et de transposer par le biais d' une interface les résultats au dossier médical informatisé géré par le service de Médecine du Travail de la M.S.A. d'Armorique.

Précision : Le dossier médical (déclaré à la CNIL) est également abondé par des données issues des fichiers communs de la MSA. (déclarés à la CNIL) .Il n'y a par contre pas de transfert de données médicales vers ces fichiers communs .

Les données recueillies par le produit AUDIOWIN sont susceptibles de servir pour la réalisation de statistiques, ou de faire l'objet de requêtes par l'outil « infocentre » (déclaré à la CNIL) aux fins de traitement .

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Les personnes concernées par les examens sont :

- Les salariés agricoles.
- Les exploitants agricoles.
- Les salariés ou agents dont les employeurs ont signés une convention avec la M.S.A. pour un suivi par le service de médecine du travail de la MSA d'Armorique (MAAPRAT – Etablissements publics ou privés...)
- Les élèves des lycées agricoles

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

La communication des donnée nominatives est réservée à un nombre limité de destinataires :

- Le personnel du service de médecine du travail de la MSA d'Armorique : Médecins – infirmiers – Personnel administratif → Accès à l'ensemble des données.
- Le patient concerné par l'examen → Communication des données le concernant personnellement.
- Les médecins spécialistes, extérieurs à la MSA, en cas d'examens complémentaires recommandés par le Médecin du Travail → Communication des informations concernant uniquement le patient dont il s'occupe.

Les statistiques qui peuvent être remontées aux Caisses Centrales de M.S.A. sont anonymisées.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

La conservation des données médicales est régie par des règles particulières : les données doivent être conservées durant toute la période d'activité du patient (si son entreprise relève toujours du ressort territorial de caisse de la MSA d'Armorique).

Après cessation d'activité, le dossier médical doit encore être conservé pendant le délai nécessaire à une éventuelle prise en charge en maladie professionnelle. De ce fait, les données recueillies sont conservées 50 ans.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur Général de la MSA d'Armorique

**ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Le Directeur Général de la MSA d'Armorique est chargé de son exécution.

A Landerneau, le 10 septembre 2012

Le Directeur Général

Philippe MEYER

